



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 15904

Texte de la question

Suite à la récente publication du rapport d'activité de la commission des clauses abusives pour 1997, M. Gautier Audinot demande à Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat si elle envisage de protéger les consommateurs en imposant, pour les contrats qui leur sont proposés, une impression de manière contrastée en caractères typographiques d'une taille supérieure au corps 8, et ce afin de lutter contre les tentatives d'escroquerie.

Texte de la réponse

L'article L. 133-2 du code de la consommation rappelle que les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible. Subsidiairement, de nombreux textes spéciaux interdisent que l'information figurant dans les contrats ou les documents précontractuels se dissimulent derrière des caractères illisibles. La jurisprudence a consacré ce principe général de clarté et de lisibilité des mentions du contrat, puisqu'en l'absence de dispositions légales particulières les juges réputent non écrites les clauses qui ne sont pas lisibles, en faisant jouer l'absence de consentement du contractant auquel on les oppose. Par ailleurs, la commission des clauses abusives ne manque pas de vérifier, dans le cadre de ses travaux, si la présentation matérielle des contrats n'altère pas la connaissance effective par le consommateur des stipulations contractuelles. Elle a déjà rappelé ce critère de lisibilité des clauses du contrat dans la recommandation de synthèse n° 91-02. L'analyse des recommandations prises par la commission depuis cette date montre que les professionnels se soustraient rarement à cette obligation. Au demeurant, quand cette recommandation n'est pas respectée, les professionnels concernés acceptent, lors de leur audition par la commission, de procéder à une nouvelle édition des clauses du contrat de leur propre initiative, avant l'édition de la recommandation. De plus, l'expérience montre que les recommandations de la commission sont de nature à influencer les juges dans les litiges relatifs à l'application d'une clause réputée abusive. Le respect des recommandations favorise donc pour les professionnels la sécurité juridique. Cela étant, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont particulièrement vigilants sur ce problème dans le souci constant d'une information claire et d'une protection affirmée du consommateur.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15904

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3360

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4635